

PROCÈS VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
27 mars 2024
Salle du conseil, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, DORÉ, BARILLOT, SIAUT, GUIET, ABDICHE-MOGE, BARRET, DAUMENS, MORISSEAU, BLANCK, CHAGNIAT

Etaient absents : Ms et Mmes ALVES, AMBROISE, BARRAUD, BORTOLUSSI, COSTA, DE FOURNAS, FALCO, FAURIE, GETTE, POUYALET, TAUZIER

Procurations :

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme BARILLOT

Mme COSTA donne procuration à M RENAUD

M FALCO donne procuration à Mme CROUZAL

Mme FAURIE donne procuration à M BARRET

M GETTE donne procuration à M ARBEZ

M POUYALET donne procuration à M MORISSEAU

Mme CROUZAL est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	21/03/2024
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	16
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	23

1-PERSONNEL

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE RÉMUNÉRATION / CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE
--

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels, ou pour les agents territoriaux en fin de droits statutaires des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur Le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 27 mars 2024 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote : POUR 23,

Adopté à l'unanimité

2-DIVERS

<p>AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CCAS DE PAUILLAC POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DU PORTAGE DE REPAS</p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2017/108 du 06 décembre 2017 du Conseil municipal de la ville de Pauillac relative au transfert des activités de la caisse des écoles à la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le projet de convention avec le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Pauillac ;

CONSIDÉRANT la vente de repas par la Commune, de prestations alimentaires en liaison froide au profit des bénéficiaires du portage de repas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de ces prestations et sa tarification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Pauillac, la convention relative à la fourniture du repas en liaison froide au profit des bénéficiaires du portage de repas ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;

- **ABROGE** la convention de livraison de repas du 08 juillet 2010 entre le CCAS et la Caisse des Ecoles.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Monsieur Florent FATIN, le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2022
--

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE
--

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire, Florent FATIN expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre l'EPCI Médoc Cœur de Presqu'Ile et les communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap.

Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des

gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

« La détermination de notre Projet Social de Territoire, avec le soutien de la Caf de Gironde, nous invite à lancer des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de Projet.

Cette démarche dont les grandes phases sont : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation, est accompagnée par la Caf de Gironde.

Enfin, pour mener à bien cette démarche, il convient de nommer une personne référente qui pilotera et animera les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail afin « d'aboutir le cas échéant à la constitution du projet social de territoire, dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et » d'en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

2- Proposition de M. le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **D'ACCEPTER** la convention afférente, jointe en annexe ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention.

Suite à la présentation de ces propositions, le Conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **D'ACCEPTER** la convention afférente, jointe en annexe ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

VU l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Pauillac souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la

dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec l'objectif « Territoire à énergie positive » porté à l'échelle du parc naturel régional.

Monsieur le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place (affichage en mairie, mise à disposition d'un dossier d'information en mairie et d'un registre d'observations, insertion sur le site Internet de la ville et les réseaux sociaux).

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation.

Monsieur le Maire présente le résultat de la concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du PNR.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :
(*et/ou dans le tableau joint en annexe*)

- ZAEnR Solaire Photovoltaïque

Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés :

les parcelles cadastrées Section B n° 501, 502, 503, 504, 505, 506, 517, 518, 519, 520, 521, 522 et 523 d'une surface totale de 4,7 ha, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant au parc naturel régional.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique, à la CDC Médoc Cœur de Presqu'île et au Parc Naturel Régional.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Le Maire a pour obligation tous les ans en début d'année scolaire de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire sur son territoire (article L.131-6 du Code de l'Éducation).

Afin de mener à bien ce recensement, le Maire peut recourir à un traitement automatisé des données et prendre attache auprès des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Par ailleurs, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l'Éducation, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation. Le Code de l'Éducation prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Aussi, afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et afin de contribuer à l'instance départementale liée à la prévention de l'évitement scolaire, il est nécessaire de cadrer l'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

La convention proposée en annexe définit le cadre de transmission des données entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Commune de Pauillac dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L131-5-2, L131-6, R131-3 ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L114-1 à L114-10-1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde relative à la fourniture de données personnelles dans le cadre de la lutte contre l'évitement scolaire et à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LE FONDS DE DOTATION PAUILLAC MÉDOC

Le fonds de dotation Pauillac Médoc, qui a pour objectif de favoriser l'harmonie sociale du territoire médocain, souhaite contribuer à hauteur de 46 820 € pour le remplacement des éclairages des terrains sportifs du stade municipal Christian Fétis.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention de mécénat avec le Fonds de Dotation Pauillac Médoc.

VU l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission finances du 20/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que le mécénat constitue un axe non négligeable de soutien alternatif et financier par des mécènes privés, personnes physiques ou morales aux projets locaux, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Pauillac de bénéficier de ressources complémentaires de la part de partenaires pour le projet remplacement des éclairages des terrains sportifs du stade municipal Christian Fétiis ;

CONSIDÉRANT que le mécène souhaite apporter un soutien financier à la commune de Pauillac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mécénat établie entre la commune de Pauillac et le Fonds de Dotation Pauillac Médoc.

Cette dernière permettra la perception d'un don de 46 820 € versé dans le cadre d'un projet de remplacement des éclairages des terrains sportifs du stade municipal Christian Fétiis.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE

La commune souhaite soutenir l'action de l'association culturelle créée le 18 novembre 1972 pour organiser des actions culturelles, sportives et de loisirs au profit des agents territoriaux et contractuels de la commune de Pauillac.

La précédente convention d'objectifs étant arrivée à échéance, il est proposé au conseil municipal d'en conclure une nouvelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 10 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* » ;

VU le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission finances du 20/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association culturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'objectifs conclue entre l'association culturelle et la ville de Pauillac arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association culturelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs établie entre la commune de Pauillac et l'association culturelle ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE DANS LE CADRE DU « Festival des Vendanges du 7^{ème} Art » ANNEE 2024

L'édition 2024 du festival « Les Vendanges du 7^{ème} Art » se tiendra à Pauillac du mardi 9 au dimanche 14 juillet 2024.

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, autorise par convention financière, le versement d'une subvention de 6 000 € à la Ville de Pauillac dans le cadre dudit festival.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière permettant de bénéficier de cette subvention.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la Délibération N° 2020/50 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences à Monsieur Florent FATIN, Maire, dûment habilité à rechercher les financements notamment dans le cadre du Festival International de cinéma Les Vendanges du 7^{ème} Art (Festival VD7A)

CONSIDÉRANT la compétence culture détenue par l'échelon intercommunal.

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de verser une subvention d'un montant 6 000 € à la Ville de Pauillac, dans le cadre de l'édition 2024 du festival « Les Vendanges du 7^{ème} Art ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement de la somme 6 000 € de la part de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, dans le cadre du festival « Les Vendanges du 7^{ème} Art ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

PARTICIPATION CLASSE DÉCOUVERTE SANS NUITÉE

VU, la délibération de la Caisse des Ecoles du 24 octobre 2000, fixant une participation des familles à hauteur de 36% d'un montant prévisionnel individuel d'un séjour de type classe de découverte ou classe de neige
VU, le projet Surf de l'école Hauteville sans nuitée pour les classes CM1 et CM2, les 2, 16 et 23 mai 2024
CONSIDÉRANT que ces journées se feront sur le temps scolaire et qu'il n'appartient pas aux familles de financer une sortie scolaire sans nuitée
CONSIDÉRANT que la coopérative scolaire de l'école Hauteville s'engage à financer les 36% du séjour (transport et frais divers inclus)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de facturer 36% de la sortie surf à la coopérative scolaire de l'école Hauteville ;

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 :

Sur le fondement du 7^e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

- Décision n°2024/05 en date du 14/02/2024 : Régie d'animation et promotion – adoption des tarifs pour l'année 2024

Sur le fondement du 8^e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2024/04 en date du 09/02/2024 au profit de Monsieur SANFINS Antoine et Madame SANFINS Florence portant acquisition d'une concession cinquantenaire dans le nouveau cimetière n°443
- Décision n°2024/06 en date du 05/03/2024 au profit de Monsieur COUILLAUD André portant acquisition d'une concession cinquantenaire dans le nouveau cimetière n°451
- Décision n°2024/07 en date du 05/03/2024 au profit de Monsieur FABRI Yann portant acquisition d'une concession cinquantenaire dans l'ancien cimetière n°3021 carré D
- Décision n°2024/08 en date du 05/03/2024 au profit de Monsieur LOZE André et Madame LOZE Huguette portant renouvellement d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière n°937 carré J
- Décision n°2024/09 en date du 15/03/2024 au profit de Madame COMBEAU Marjorie, Madame SOULIE Jessica et Monsieur SOULIE Yoan portant acquisition d'une case aérienne dans le columbarium pour une durée de 30 ans
- Décision n°2024/10 en date du 15/03/2024 au profit de Madame DUPIOL Martine portant renouvellement d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière n°718 carré C

Le Conseil municipal :

PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

3-FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/001 DU 13/02/2024

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

VU la délibération n° 2024/001 en date du 13 février 2024 relative à l'autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;

VU la délibération n° 2022/066 en date du 05 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le budget 2024 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis et que d'autres ont dû être annulées ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget principal 2023 aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à 8 603 441,58 € selon le détail suivant :

- Chapitre 20 : 134 731,49 € (BP + DM)
- Chapitre 204 : 37 260,00 € (BP + DM)
- Chapitre 21 : 6 717 325,68 € (BP + DM)
- Chapitre 23 : 1 714 124,41 € (BP + DM)

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2023, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 2 150 860,40 €, soit par chapitre :

<u>Chapitre</u>	<u>Budget 2023</u>	<u>Montant autorisé (maxi 25%)</u>
20	134 731,49 €	33 682,87 €
204	37 260,00 €	9 315,00 €
21	6 717 325,68 €	1 679 331,43 €
23	1 714 124,41 €	428 531,10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2024 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre - Article	Fonction	Libellé	Montant
Chap. 20		Frais d'études	32 000,00 €

Article 2031			
Chap. 20 Article 2033		Frais d'insertion (publication annonce marché public) <i>Divers</i>	1 000,00 €
Chap. 204 Article 20422	312	Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé - Bâtiment/Installation <i>OPAH</i>	3 000,00 €
Chap. 21 Article 21312	212	Bâtiments scolaires <i>Travaux</i>	50 000,00 €
Chap. 21 Article 21534	325	Constructions bâtiments culturel et sportifs <i>Travaux COSEC</i>	170 000,00 €
Chap. 21 Article 21318	551	Autres constructions publiques <i>Travaux</i>	126 000,00 €
Chap. 21 Article 2145	854	Construction sur sol d'autrui <i>Zone sportive (Agrès)</i>	90 000,00 € <i>90 000,00 €</i>
Chap. 21 Article 2152	845	Installation de voirie <i>Route du Plantey</i>	150 000,00 €
Chap. 21 Article 21534	847	Réseau d'électrification	15 000,00 €
Chap. 21 Article 2158	822	Autres installations, matériel et outillage techniques <i>Vidéosurveillance</i>	60 000,00 €
Chap. 21 Article 21831	211 212	Matériel informatique scolaire <i>Écoles maternelles</i> <i>Écoles élémentaires</i>	3 000,00 € <i>1 000,00 €</i> <i>2 000,00 €</i>
Chap. 21 Article 21838	020	Autre matériel informatique	5 000,00 €
Chap. 21 Article 21841	211 212	Matériel de bureau et mobilier scolaire <i>Ecoles maternelles</i> <i>Ecoles élémentaires</i>	1 000,00 € <i>500,00 €</i> <i>500,00 €</i>
Chap. 21 Article 21848	020	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00 €
Chap. 21 Article 2185	020 311 511	Matériel de téléphone <i>Services généraux</i> <i>Centre culturel « Les Tourelles »</i> <i>Services techniques</i>	6 000,00 € <i>500,00 €</i> <i>5 000,00 €</i> <i>500,00 €</i>
Chap. 21		Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €

Article 2188	510 022	<i>Matériel et outillage des services techniques Panneau d'information lumineux</i>	15 000,00 € 15 000,00 €
Chap. 23 Article 2312	511	Agencements et aménagements de terrains	40 000,00 €
Chap. 23 Article 2314	551	Construction <i>Voie Verte</i>	23 550,00 €
Total			807 400,00 €

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 20 soit 33 000,00 € au chapitre 204 soit 3 000,00 €, au chapitre 21 soit 708 000,00 € et au chapitre 23 soit 63 550,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2024 ;
- **AJOUTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024/001 en date du 13 février 2024 relative à l'autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

LANCEMENT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 (DOB)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires adressé aux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 20 mars 2024 ;

Monsieur le Maire explique que le projet du pôle culturel qui inclut le multiplex et le centre culturel verra le jour uniquement si cela revient à l'équivalent en termes financier de la rénovation de la salle des fêtes en incluant les subventions. La commune est toujours en attente du retour des architectes qui risquent de proposer un projet plus élevé. Monsieur le Maire indique que ce projet verra le jour s'il ne représente pas un coût supplémentaire pour les Pauillacais. Le budget doit être voté avant le 15 avril 2024, il est demandé de le voter en version haute. Il sera décidé en juillet de continuer le projet pôle culturel et sous quel format. La trajectoire budgétaire de la commune est toujours saine même si l'inflation impacte les capacités financières. Plus 200 000 euros de fluides en ayant coupé l'éclairage publique la nuit. L'enveloppe budgétaire de 8 millions d'euros permettra de financer les projets de la ville. L'état des routes, qui a été évoqué lors des vœux, s'est dégradé avec les pluies des derniers mois. Ce problème a été évoqué en commission de la communauté de communes. Certaines communes envisagent de fermer des routes définitivement car elles ne sont pas en mesure de les financer. Ce n'est pas le cas actuellement pour Pauillac malgré le coût ; les études pour la route du Plantey sont coûteuses, route qui a été coupée lors de ces épisodes de pluies ; malgré les barrières les usagers passent à leur risques et périls. En juillet, en fonction du coût estimé du pôle culturel et cinématographique,

il sera proposé dans la ventilation du budget 2 millions et demi pour le multiplex, 1 million et demi pour un programme de voirie. Dans les investissements qui sont proposés, les travaux du COSEC, notamment la chaudière. Le SDEEG accompagne la commune sur le remplacement de la chaudière vers une pompe à chaleur air/eau de l'ordre de 500 000 euros, pour offrir aux athlètes de bonnes conditions d'entraînement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE que, au vu du rapport d'orientations budgétaires présenté en séance, le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 a eu lieu.

MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

En application des dispositions du Code général des Impôts, la Communauté de commune verse à chaque membre une attribution de compensation. Ces attributions permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI

Par une délibération n°018/2024, le Conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île s'est prononcé sur le montant provisoire des attributions de compensation pour chaque commune membre au titre de l'année 2024. Celui-ci est susceptible d'être actualisé avant le 31 décembre 2024.

En 2023, la commune de Pauillac avait bénéficié d'une attribution de compensation de 1 145 821 €. Ce montant est en baisse dans la délibération précitée, puisque pour l'année 2024, le montant provisoire proposé par le Conseil communautaire est de 1 095 821 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29 ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°018/2024 du Conseil communautaire du 29/02/2024 ;

VU l'avis de la commission des finances du 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque commune de se prononcer sur le montant qui lui est attribué ;

CONSIDERANT la baisse significative du montant provisoire de l'attribution de compensation envisagé par le Conseil communautaire pour l'année 2024 pour la Commune de Pauillac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis défavorable au montant provisoire de l'attribution de compensation proposé par la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour la commune de Pauillac au titre de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

